

VD_OMNI AC.2003.0015 vom 4. November 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2003.0015

FR: VD_OMNI AC.2003.0015 du 4 novembre 2003

IT: VD_OMNI AC.2003.0015 del 4 novembre 2003

Regeste

TARDY Raymond c/ Municipalité de St-Prex | Agrandissement d'un rural qui ne respecte pas la distance minimale jusqu'à la propriété voisine, par l'adjonction d'un couvert à bétail qui empiète également sur l'espace inconstructible. Aggravation de l'atteinte à la réglementation, même si la nouvelle construction prend place sur une surface déjà partiellement bâtie en sous-sol et presque entièrement bétonnée au niveau du sol (consid. 2).

Erwägungen

E. 30

novembre 1999; 2000/0025 du 9 octobre 2001 et 2000/0205 du 20 mai 2003). Peu importe qu'en l'occurrence l'agrandissement projeté prenne place sur une surface déjà partiellement bâtie en sous-sol (fosse à purin) et presque entièrement bétonnée au niveau du sol (v. arrêt AC 2000/0205 précité). Cet agrandissement aggrave l'atteinte à la réglementation en vigueur et est ainsi incompatible avec l'art. 80 al. 2 LATC. 3. La municipalité prétend néanmoins autoriser le projet litigieux au bénéfice d'une dérogation. A cet égard l'art. 47 al. 3 LATC dispose que les plans et les règlements d'affectation " peuvent prévoir qu'un projet de construction peut s'écarter de certaines dispositions adoptées en application de l'al. 2 [qui contient une énumération non limitative des objets sur lesquels peut porter la réglementation], pourvu que ces dispositions soient exhaustivement énumérées dans le règlement ou le plan lui-même, que le projet soit conforme aux prescriptions mentionnées à l'al. 1er [qui fixe le contenu minimum et impératif de la réglementation] et qu'il respecte en outre le plan directeur localisé approuvé par le Conseil d'Etat. " L'art. 85 LATC dispose en outre ce qui suit : "Dans la mesure où le règlement communal le prévoit, des dérogations aux plans et à la réglementation y afférente peuvent être accordées par la municipalité pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient. L'octroi de dérogations ne doit pas porter atteinte à un autre intérêt public ou à des intérêts prépondérants de tiers. Ces dérogations peuvent être accordées à titre temporaire ou définitif et être assorties de conditions et charges particulières." Quant à l'art. 86 RPGA, il est ainsi libellé : "Si les circonstances le justifient, la municipalité peut accorder de cas en cas des dérogations au présent règlement". a) On pourrait se demander si l'art. 47 al. 3 LATC, entré en vigueur le 8 avril 1998, n'exclut pas d'emblée la dérogation, dès lors que le règlement communal ne spécifie pas les dispositions auxquelles il est permis à la municipalité de déroger. Le tribunal a déjà examiné à deux reprises la délicate question des rapports entre les art. 47 al. 3 et 85 LATC (arrêts AC 2001/0263 du 9 juillet 2002 et AC 2002/0132 du 26 juin 2003), sans la résoudre définitivement. Le premier arrêt, après une analyse des travaux préparatoires de la loi du 4 février 1998 modifiant la LATC, concluait en ces termes : " Le tribunal constate pour sa part que les art. 6 al. 2, 47 al. 3 et 85 LATC concordent en ce sens qu'ils exigent tous que l'octroi de dérogations repose sur une base

réglementaire communale; l'art. 85 LATC, prévoit pour sa part des conditions générales d'octroi des dérogations. Quant à l'art. 47 al. 3 LATC, adopté postérieurement, il pourrait avoir pour sens de canaliser l'application de la règle très générale de l'art. 85 LATC; c'est ce que l'on pourrait déduire du rapport de la commission parlementaire (BGC janvier 1998, 7300), lorsque cette dernière insiste sur le rôle du conseil communal, qui doit définir les points sur lesquels la municipalité disposera de la liberté de conception. Au surplus, la mention des exigences du plan directeur localisé n'aurait alors de portée que dans les cas où un tel plan aurait été adopté (sans que cette circonstance soit pour autant une condition d'application de la règle). Mais le champ d'application de l'art. 47 al. 3 LATC, à la lumière notamment de l'exposé des motifs précité, pourrait également être limité aux nouveaux instruments introduits avec la novelle de 1998. Il apparaît au demeurant extrêmement difficile au tribunal de trancher entre ces deux lectures; aussi laissera-t-il cette question ouverte, le litige pouvant être tranché sur une autre base. " Dans le second arrêt le tribunal, composé de manière différente et sans concertation préalable avec les autres membres de la chambre de l'aménagement du territoire et des constructions (cf. art. 21 du règlement organique du Tribunal administratif du 18 avril 1997), a considéré qu'il était " douteux qu'on puisse tirer de l'adoption du nouvel article 47 al. 3 LATC dans la loi du 4 février 1998 la conclusion que cette disposition viderait de l'essentiel de sa portée l'art. 85 LATC introduit en 1995 pour élargir les possibilités de dérogation en général " et que, " même si le législateur a apparemment négligé d'affiner la cohérence du texte légal aux art. 47 et 85 LATC, ce serait donner à la loi du 4 février 1998 une portée en contradiction assez claire avec l'objectif poursuivi par le Grand Conseil ." Il a néanmoins laissé la question ouverte, dès lors que les conditions posées par l'art. 85 LATC et par la réglementation communale pour l'octroi d'une dérogation n'étaient de toute manière pas remplies. Il en va de même dans la présente cause, de sorte qu'on peut se dispenser d'examiner plus avant la portée de l'art. 47 al. 3 LATC. b) Dans sa réponse à l'opposition du recourant, la municipalité motive la dérogation en ces termes : " S'agissant d'un agrandissement sur un endroit déjà aménagé, dans la prolongation de la façade Sud-Ouest, le projet est bien intégré et justifié sans décrochement ." Elle reprend cette argumentation dans sa réponse au recours en la développant comme suit : "Les dimensions du couvert correspondent aux besoins du propriétaire et, par conséquent, du nombre de têtes nécessaires à la viabilité de l'exploitation, de la surface qui leur est due, des zones de travail, etc. La modification de la longueur aura donc des répercussions sur la largeur du couvert, qui se verra augmentée pour répondre aux dits besoins du propriétaire et aux exigences relatives aux animaux. Ce changement engendrerait une modification plus importante de la topographie, puisqu'en se basant sur la coupe transversale et sur l'élévation de la façade Sud-Ouest des plans du bureau d'architecture Georges-A. Glauser, un remblayage contre le talus existant devra être exécuté. Situé en zone agricole et à proximité du ruisseau du Boiron (inventorié au niveau cantonal) qui traverse la zone forêt, un remblayage n'aura que plus de conséquence sur le paysage et la faune. La concession proposée par le recourant, soit la création d'ouvertures sur la façade Nord-Est, en remplacement de celles projetées sur la face Sud-Ouest, engendrerait à notre connaissance une nouvelle répartition des surfaces internes, donc une certaine modification des dimensions extérieures du bâtiment. De plus, une rampe d'accès en remblais et un accès devront être construits. Cette dite concession engendre des modifications importantes du projet initial, au détriment, à nouveau, du paysage et de la faune et porterait atteinte à son intégration dans le site. De tels changements devraient faire l'objet d'une nouvelle enquête publique, et, bien sur l'obtention des autorisations spéciales

requis." Cette argumentation n'apparaît guère convaincante : aa) Que la surface sur laquelle devrait être érigé l'abri à bovins soit déjà en grande partie nivelée et bétonnée ne constitue pas en soi une raison d'y édifier une nouvelle construction sans égard à la règle fixant la distance minimum jusqu'au fonds voisin. Il est en effet fréquent que les abords d'un bâtiment existant fassent l'objet d'aménagements extérieurs (terrasse, voie d'accès, place de stationnement, etc) jusqu'en limite de propriété. La portée des règles fixant la distance minimum que doivent observer les constructions jusqu'à cette limite se trouverait singulièrement réduite si l'on devait ne les appliquer qu'aux terrains nus, exempts non seulement de toute construction hors sol ou souterraine, mais encore dépourvus de tout aménagement en surface. bb) Sans aller jusqu'à considérer, comme le fait le recourant, que la nouvelle construction serait complètement hétérogène et insolite par rapport au bâtiment existant, force est d'admettre que cet ajout d'une structure métallique préfabriquée, recouverte d'un bardage de tôle ondulée brune, n'apparaît ni mieux ni moins bien intégré selon que sa façade sud-ouest se trouverait dans l'alignement de celle du bâtiment no ECA 440 ou présenterait avec cette dernière un décrochement de deux mètres. On observera du reste que, selon les plans mis à l'enquête, il existerait de toute manière un léger décrochement, de l'ordre d'une vingtaine de centimètres. cc) La municipalité part de l'idée que la réduction de la longueur de l'abri à bovins impliquerait un accroissement de sa largeur, afin de conserver la même surface, et que cette modification du projet aurait des répercussions sur la configuration des lieux, en nécessitant des terrassements plus importants. Toutefois rien ne permet d'affirmer qu'une réduction de la surface bâtie d'environ 20 m² (sur 260) ne permettrait plus de loger dans le nouvel abri deux vaches et douze têtes de bétail à l'engrais. Pierre-Alain Tardy ne l'a en tout cas jamais prétendu. c) Il apparaît en fait que la nouvelle construction reposera sur une structure métallique préfabriquée que Pierre-Alain Tardy a déjà acquise et dont les dimensions standardisées (poutres de 5 m de long) dictent celles de l'ensemble. Il est sans doute plus commode pour le constructeur d'utiliser ce matériel tel quel, plutôt que d'avoir à transformer préalablement certains éléments de charpente. Mais un tel motif ne constitue assurément pas une circonstance objective justifiant une dérogation à la règle ordinaire à l'art. 83 al. 2 RPGA.

4. Conformément aux art. 38 et 55 LJPA, un émolument de justice sera mis à la charge de la partie déboutée, de même que les dépens auxquels à droit le recourant, qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat et obtient gain de cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.